



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté inter-préfectoral - société VERMILION REP**

**Concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Les Arbousiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les Pins, Lugos, Les Mimosas, Tamaris en Gironde, Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes**

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code minier , notamment ses articles L.161-3 et L.173-2 ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 31 ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, notamment ses articles 36 et 38 ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, notamment son article 67 ;

**VU** le document « bilan annuel 2021 et programme des travaux 2022 » de mars 2022 présenté lors d'une réunion à la DREAL le 28 mars 2022, dans lequel figure un tableau concernant les puits exploités par la société VERMILION REP, faisant état de percements des cuvelages pour des puits identifiés dans les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Cazaux, Lugos, Tamaris, Mothes et Parentis ;

**VU** le document intitulé « programme de surveillance et de maintenance des puits des champs du bassin aquitain », daté du 24/12/2021, examiné dans le cadre de la préparation de la réunion du 28 mars 2022 ;

**VU** le courrier du 2 juin 2022, demandant à VERMILION REP de communiquer ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** les réponses de VERMILION REP par courrier en date des 17 juin et 8 juillet 2022;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 09 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.161-3 du code minier dispose que :

« En l'absence d'activité d'extraction, l'exploitant prend toutes les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Lorsque cette période d'inactivité est supérieure à 3 ans, l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt de travaux selon les dispositions du chapitre III du présent titre. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 36 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé dispose que :

« Un puits mis en sommeil est un puits sur lequel aucune opération n'est réalisée depuis plus d'un an mais dont la réutilisation est prévue à terme. L'exploitant informe le préfet de la mise en sommeil de puits et de leur réactivation.

La mise en sommeil d'un puits, à terre ou en mer, ne peut être réalisée que dans la mesure où l'exploitant est en mesure de justifier que les cuvelages sont dans un état correct et que les cimentations entre les cuvelages et le terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.

Les puits mis en sommeil doivent être contrôlés et les modalités de ce contrôle, fixées par l'exploitant sous sa responsabilité, sont portées à la connaissance du préfet dans le cadre du programme de travaux. Chaque année, l'exploitant fournit au préfet une liste des puits mis en sommeil, le programme de maintenance ainsi que les résultats de la surveillance associée.»

**CONSIDÉRANT** que l'article 38 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé dispose que :

« L'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits et installations adapté à leur nature, à leurs fonctions et à la nature et l'importance des risques qu'ils entraînent. Ce programme de surveillance comporte notamment :

- la liste des installations et puits que l'exploitant juge devoir faire l'objet de mesures de surveillance ou de maintenance ;
- la nature et la fréquence des tests et contrôles prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées ;
- la nature et les modalités de contrôle des puits mis en sommeil ainsi que l'argumentaire de leur maintien dans cette situation ou, à défaut, leur échéance de fermeture définitive.

Les enregistrements associés sont tenus à disposition du préfet. Cependant pour les puits mis en sommeil ces enregistrements sont transmis au préfet conformément aux dispositions de l'article 36. »

**CONSIDÉRANT** l'article 67 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé qui prévoit que s'il l'estime utile, le préfet peut demander à l'exploitant de modifier ou de compléter les modalités retenues dans le programme de surveillance et de maintenance ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen du document « bilan annuel 2021 et programme des travaux 2022 » susvisé, l'inspection de l'environnement a constaté

➤ que les cuvelages des puits suivants présentent des percements en différents points :

- concession de Cazaux : puits CAX 3, CAX4, CAX 20,
- concession de Lugos : puits LGS 3, LGS 5,
- concession de Tamaris : puits TMR 1,
- concession de Mothes : puits MS 1, MS 5, MS 8,
- concession de Parentis : puits PS 19, PS 22, PS 27, PS 46, PS 64, PS 208,

➤ que la société VERMILION REP ne réalise pas de travaux pour remédier à ces défauts ou boucher définitivement ces puits.

➤ que la société VERMILION ne respecte donc pas le premier alinéa de l'article L.161-3 du code minier, car elle ne prend pas toute mesure adéquate pour mener ses travaux en préservant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

➤ Que la société VERMILION REP ne respecte pas l'article 36 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016, car elle réalise la mise en sommeil de puits dont le cuvelage n'est pas dans un état correct ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen du programme de surveillance et de maintenance des puits susvisé, l'inspection de l'environnement a constaté :

- que le document indique dans son paragraphe 5.4 intitulé « contrôle de l'intégrité des puits » que les contrôles concernant l'intégrité des cuvelages des puits par diagraphie ne sont réalisés qu'à l'occasion des interventions sur puits ou en cas de soupçons sur l'intégrité des cuvelages, sans aucune autre indication ;
- qu'aucune méthodologie pour la surveillance directe de l'intégrité des casings et des cimentations n'est décrite ;
- qu'aucun critère objectif pour juger du maintien en service ou en sommeil n'est délivré ;
- qu'aucune fréquence de test ou de contrôle des casings et des cimentations n'est fixée ;
- qu'il est impossible d'avoir une vision de l'ensemble des contrôles de l'intégrité réalisés et à venir sur les puits ;
- que le document indique une vitesse de corrosion d'environ 0,35 mm par an, ce qui pour des puits âgés pour certains de plus de 50 ans, représente une perte d'épaisseur potentielle de 17,5 mm ;
- que la société VERMILION REP ne respecte donc pas l'article 38 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016, car le programme de maintenance ne comporte pas la fréquence des tests et contrôles de l'intégrité des puits prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées, ni les modalités de contrôle des puits mis en sommeil ainsi que l'argumentaire de leur maintien dans cette situation ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien en sommeil de ces puits en l'état est susceptible d'aggraver les dégradations des équipements présents dans le puits tels que tubage, cuvelage, dispositifs d'étanchéité, notamment par la corrosion ;

**CONSIDÉRANT** que ces puits sont en sommeil depuis plus de 3 ans, que leur état rend plus difficile toute reprise d'activité ou reconversion, ce qui justifie d'exiger leur bouchage ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accélérer le programme de bouchage des puits afin de prévenir le risque d'abandon des puits en l'état à l'issue de la validité des concessions, en cas de défaillance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les inobservances des textes en vigueur et l'insuffisance de certaines actions de surveillance ou maintenance des puits constituent une menace pour les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, ce qui justifie de prescrire des mesures destinées à assurer la protection de ces intérêts;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et des Landes;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Prescriptions de mesures selon l'article L.173-2 du code minier**

La société VERMILION REP qui exploite les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de **Cazaux, Lugos, Tamaris en Gironde, Mothes et Parentis dans les Landes**, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour chaque puits en sommeil depuis plus de trois ans, présentant des percements de cuvelages (identifiés notamment dans le document « bilan annuel 2021 et programme des travaux 2022 »),

- transmettre un programme échelonné de travaux de bouchage des puits aux préfetures concernées et à l'inspection de l'environnement, conforme aux dispositions de l'article 69 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé et pour le bouchage, aux recommandations du guide « fermeture définitive des puits d'hydrocarbures » de décembre 2007 réalisé par la Chambre Syndicale de l'Exploration Production d'Hydrocarbures, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;

- débiter le programme visé ci-dessus dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'acceptation tacite ou explicite du programme de travaux par l'inspection de l'environnement ;
- réaliser l'ensemble du programme de bouchage dans un délai de trois ans,
- informer par écrit tous les semestres l'inspection de l'environnement sur l'avancement du programme,
- informer l'inspection de l'environnement de tout aléa technique ne permettant pas de respecter le planning, dès qu'il est connu de la société, et justifier ce retard afin de permettre à l'inspection de l'environnement de proposer une adaptation du délai prescrit ci-dessus.

La société VERMILION est tenue, **pour tous les puits en sommeil des concessions des Arbousiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les pins, Lugos, Mimosas, Tamaris en Gironde, Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes**, de réaliser les actions suivantes :

- compléter et transmettre, sous un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, aux deux préfectures, ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, le programme de surveillance et de maintenance révisé, contenant un programme permettant, sous un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, le contrôle par diagraphie de l'état des cuvelages et des cimentations, des puits pour lesquels ce contrôle n'a pas été réalisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- réaliser le programme de contrôle selon le planning établi, après validation et éventuellement adaptation du programme par l'inspection de l'environnement.

#### **Article 2 – Mise en demeure selon l'article L.161-3 du code minier**

La société VERMILION, qui exploite les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Cazaux, Lugos, Tamaris, Mothes et Parentis est mise en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'envoi du rapport de bouchage à l'inspection de l'environnement, pour chaque puits ayant fait l'objet d'un programme de bouchage selon l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de TMR1, d'engager la procédure d'arrêt de travaux selon les dispositions du chapitre III du titre VI du code minier.

Cette procédure concernera la plate-forme, les puits bouchés se trouvant sur la plate-forme et la ou les collectes minières associées.

#### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par le code minier, notamment dans son article L.173-2.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affichée dans les mairies d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Lège-Cap-ferret, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Belin-Beliet, Salles, Parentis en Born, Biscarosse, Gastes, Sainte Eulalie en Born, Ychoux, Saugnac-et-Muret pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes précitées.

## **Article 6 – Copie et exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes, les maires des communes visées à l'article 5, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERMILION REP.

Mont de Marsan le : **29 AOUT 2022**

La Préfète des Landes  
Pour la préfète  
et par délégation,

  
le secrétaire général

Daniel FERMON

Bordeaux le : **2 SEP. 2022**

La Préfète de la Gironde

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT